

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD

Le 2 mai 2022, à 19h 30, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents monsieur le conseiller Xavier Bouhy ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Nancy Lessard et Patricia Bolduc formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Était absent, messieurs Richard Doyon et Francis Fecteau.

Assistent également monsieur Félix Nunez, directeur général greffier-trésorier.

Le secrétaire de l'assemblée est monsieur Félix Nunez.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-05-097

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par madame Dany Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-05-098

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 AVRIL 2022 AINSI QUE LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 7 ET 25 AVRIL 2022

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 4 avril 2022 ainsi que les séances extraordinaires du 7 et du 25 avril 2022 soient adoptées.

ADOPTÉE

2022-05-099

CLASSIQUE DE GOLF DE BEAUCE-CENTRE ÉCONOMIQUE

ATTENDU la demande de commandite du Beauce-Centre Économique pour la 30^e édition de sa Classique de golf.

Proposé par madame Nancy Lessard,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité supporte la 30^e édition de la Classique de golf du CLD Robert-Cliche pour la somme de 250\$.

ADOPTÉE

2022-05-100

FESTI-DÉMOL ST-VICTOR

ATTENDU la demande de commandite du Festi-Démol St-Victor pour la 1ere édition de sa démolition automobile;

ATTENDU QUE le but de l'événement est de redonner en aidant des personnes malades de la région;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité supporte la 1ere édition de sa démolition automobile pour la somme de 1000\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2022-05-101

AUTORISATION DE TENIR UN RASSEMBLEMENT D'AUTOS ANTIQUES

ATTENDU la demande des Restos Chez Danny et Hôtel Historique Route 66 de tenir un rassemblement d'autos antiques le 18 juin 2022;

ATTENDU que le promoteur doit respecter la quiétude et l'environnement de ses voisins qui habitent à proximité;

ATTENDU que le promoteur doit installer de façon sécuritaire des barrières et de cônes fournis par la Municipalité;

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser la tenue du rassemblement d'autos antiques qui aura lieu le 18 juin 2022 sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor sous certaines conditions énumérées ci-après :

Que l'événement soit tenu entre 9h et 16h, le jour de l'événement;

Que le promoteur s'assure d'avoir une installation sanitaire à la disposition de participants (toilettes);

Que la programmation inscrite sur la demande, adressée à la municipalité soit respectée et advenant une modification ou un ajout à la programmation, qu'elle soit communiquée à la municipalité au moins 7 jours avant l'événement;

Que les voitures exposées soient stationnées, sauf exception, sur le stationnement municipal et sur un seul côté de la voie publique;

Que la rue Commerciale entre la route 108 et la rue Notre-Dame ait en tout temps une voie d'accès pour laisser passer la circulation locale et les services d'urgences;

Qu'un au moins un signaleur soit assigné pendant toute la durée de l'événement pour que les visiteurs ne bloquent pas la circulation;

Que toutes plaintes reçues du voisinage soient traitées avec respect par le promoteur et ses représentants;

Que si les conditions énumérées plus haut ne sont pas respectées, le conseil municipal appliquera le règlement 59-2005, règlement sur les nuisances.

ADOPTÉE

2022-05-102

FONDS RÉSERVÉS ŒUVRE D'ART

ATTENDU QUE la Municipalité a créé un poste intitulé Fond réservé œuvre d'Art;

ATTENDU QU'IL a été convenu de mettre un montant de 500 \$ chaque année et que pour les années 2021 et 2022 les montants non pas été transférer dans le Fond réservé oeuvre d'Art.

Proposé par madame Nancy Lessard

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'accorder la somme de 1 000 \$ pour le fond réservé œuvres d'art. Ce montant sera pris dans le surplus non affecté (compte de grand livre 59-11000-000).

ADOPTÉE

2022-05-103

ŒUVRE PICTURALE APELF

ATTENDU QUE la Municipalité veut participer à la confection d'un œuvre d'art picturale en collaboration avec l'Association Protectrice de l'Environnement du Lac-Fortin, qui sera fait par M Julien Paré, artiste ;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que la municipalité participera pour un montant de 1 000.00 \$ pour cette oeuvre. Le montant sera pris dans le fond réservé œuvres d'art (compte au grand livre 59-15910-000).

ADOPTÉE

2022-05-104

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

Madame Patricia Bolduc donne avis de motion et fait dépôt du projet concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

ADOPTÉE

2022-05-105

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut adopter, en vertu des articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1), un règlement lui permettant d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, à la conclusion d'une entente entre le Requéran et la Municipalité, pour l'exécution de travaux municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement est donné à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue ce 25 octobre 2021;

ATTENDU QUE le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal;

Proposé par madame Patricia Bolduc

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter ledit premier projet de règlement comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Terminologie

Les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Bénéficiaire des travaux : Toute personne physique ou morale, autre que le titulaire, qui est propriétaire d'un immeuble identifié à l'entente jointe en annexe A au présent règlement.

Sont désignés à cette annexe, le cas échéant, les immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier de l'ensemble ou de partie des travaux municipaux faisant l'objet de l'entente.

Conseil:

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Victor.

Frais d'ingénierie:

Les frais d'ingénierie relatifs aux études géotechniques et autres études préparatoires, à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

Frais contingents:

À l'exclusion des frais d'ingénierie, les honoraires professionnels et autres frais liés aux ouvrages, notamment les frais suivants :

- Frais légaux (avocat, notaire et autres frais professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques;
- Frais d'arpentage;
- Frais d'urbanisme;
- Frais d'intérêt sur emprunt temporaire;
- Frais d'émission et impression d'obligations;
- Frais d'inscription au registre foncier.

Municipalité:

La Municipalité de Saint-Victor.

Requérant :

Toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande visée par le présent règlement.

Titulaire :

Toute personne physique ou morale qui conclut avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux :

L'ensemble des travaux appelés à devenir la propriété de la Municipalité considérant qu'elle en aura la charge et en assumera l'entretien.

Article 3. But du règlement

Par souci d'équité lors d'une demande pour l'exécution de travaux municipaux, le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le Requérant et la Municipalité, ladite entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux requis, sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 4. Discretion du Conseil

Le conseil est responsable de la planification de l'aménagement du territoire de la Municipalité et possède la discrétion de valider ou non l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux.

Une entente découlant de ce règlement n'exempte pas le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de respecter toute autre norme applicable au projet et la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Le Conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une rue.

ARTICLE 5. PRÉPARATION DE L'AVANT-PROJET

Le requérant doit déposer à la Municipalité, pour approbation par le conseil municipal, un plan d'avant-projet de développement préparé par un professionnel exerçant dans le domaine. Ce plan doit être en conformité avec la planification existante de la Municipalité.

Il doit comprendre, de façon non limitative et dans la mesure où ils sont applicables au projet, les éléments suivants :

- a) Le réseau de rues projetées en indiquant notamment leur longueur;
- b) Le réseau de rues existantes et planifiées;
- c) Les espaces réservés à des fins de parcs et espaces verts;
- d) Les espaces réservés pour les équipements du réseau d'eau potable et/ou d'égouts;
- e) Les espaces réservés pour les boîtes postales ;
- f) Les usages projetés;
- g) La densité de développement, la dimension et le nombre de terrains à bâtir;
- h) Le projet de subdivision, à l'échelle de 1:1000;
- i) Les phases de développement, si le projet prévoit plus d'une phase;
- j) Le mode d'alimentation en eau potable à être utilisé pour desservir le projet;
- l) L'identification des points d'intérêt ou éléments particuliers;
- m) L'emplacement des voies piétonnières, pistes cyclables, des sentiers et des corridors de transport actifs;
- n) L'implantation d'un réseau d'éclairage.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET ENTENTE

Article 6. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 7. Assujettissement à une entente

Est assujettie à la conclusion d'une entente relative aux travaux ou services municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation visant l'une ou l'autre des catégories de terrains, constructions ou travaux suivants :

a) Catégorie de terrains :

Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique lotie. Toutefois, un terrain loti en application uniquement des règles obligeant une nouvelle numérotation cadastrale ou loti pour des fins uniquement d'identification, n'est pas visé par la présente disposition.

b) Catégorie de constructions :

Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation lorsque la réalisation de travaux municipaux est nécessaire pour desservir la construction projetée.

c) Travaux dans l'emprise d'une rue privée

Travaux à être réalisés à l'intérieur de l'emprise d'une rue privée en vue de sa cession à la Municipalité.

Article 8. Travaux municipaux visés

Les travaux municipaux visés par une entente, en tout ou en partie, sont les infrastructures et équipements constitués de réseaux d'eau potable, d'égouts sanitaire et pluvial, des travaux de voirie, trottoirs, sentiers piétonniers et l'éclairage de rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes situés à l'intérieur de l'emprise de rue.

Ces travaux comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux ainsi que les frais d'ingénierie et les frais contingents.

L'entente peut s'appliquer également aux travaux municipaux concernés, peu importe leur localisation, si ces travaux sont nécessaires pour desservir les immeubles visés ou pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Article 9. Contenu minimal du protocole entente

Le protocole d'entente doit prévoir minimalement:

- La désignation des parties;
- La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou en partie de leur réalisation;
- La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;
- La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant du permis ou du certificat;
- La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs

aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;

- Les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat, une quote-part non payée;
- Les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;
- Que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;
- Que si des servitudes sont nécessaires, elles doivent être identifiées et contenir l'engagement des propriétaires concernés à les céder à la Municipalité;
- L'engagement, si nécessaire, du titulaire du permis ou du certificat à céder à la Municipalité les ouvrages lorsque les travaux seront terminés;
- La confection d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la Municipalité;
- Toute autre disposition pertinente dans le but de clarifier les droits des parties et de préciser les interventions et les attentes de la Municipalité, à l'égard des travaux visés.

Ledit protocole d'entente à compléter pour la réalisation de travaux municipaux propre à un projet est joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long récit.

CHAPITRE 3 : PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

Article 10. Prise en charge

La Municipalité peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût de la ou des soumissions déclarées conformes et acceptées par la Municipalité, en plus de tous les frais non inclus dans la soumission et qui sont considérés comme des travaux municipaux;

OU

Le titulaire du permis ou du certificat peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être le coût réel tel qu'attesté par l'ingénieur qu'il désigne, sur approbation de la Municipalité, en plus de tous les frais non inclus et qui sont considérés comme travaux municipaux, excluant les taxes.

Article 11. Professionnels

Le requérant du permis ou du certificat désigne, sur approbation de la Municipalité, les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour réaliser les études géotechniques et

autres études préparatoires à la préparation des plans et devis, compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux ainsi que le contrôle qualitatif.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente et est la responsabilité du requérant afin que la Municipalité soit informée de l'ampleur des travaux à réaliser.

Le requérant doit s'engager à céder ses droits et intérêts dans les études géotechniques et autres études préparatoires ainsi que dans les plans et devis, à la Municipalité.

Article 12. Partage des coûts

Le requérant du permis ou du certificat assume 85 % du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente alors que la Municipalité assume 15 % de ce coût plus 100 % du coût des travaux de surdimensionnement, le cas échéant.

Pour les travaux municipaux hors site nécessaires à la réalisation d'un projet de développement et profitant à des bénéficiaires, le paragraphe précédent s'applique. Toutefois, est soustrait du coût des travaux municipaux 40 % de la somme des travaux profitant aux bénéficiaires. Lesdits bénéficiaires sont identifiés au protocole d'entente ainsi que les coûts afférents à chacun, ces derniers étant calculés selon le frontage de leur terrain.

Article 13. Modalités de paiement

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, la participation du titulaire du permis ou du certificat est payable selon les modalités spécifiées à l'entente.

Lorsque le titulaire du permis ou du certificat est maître d'œuvre, la contribution de la Municipalité, le cas échéant, est versée au moment de la réception provisoire des travaux pour la partie de ceux-ci réalisée. Un montant représentant 10 % de la valeur des travaux réalisés est retenu par la Municipalité.

Au moment de la réception définitive, la Municipalité verse la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés depuis la réception provisoire ainsi que la retenue de 10 % sur la remise par le titulaire des garanties financières qui seront exigées à l'entente.

Article 14. Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de chacune des obligations, le requérant doit fournir, lors de la signature de l'entente ou au plus tard lors de l'émission du certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les garanties suivantes dont le choix, le montant et la forme sont spécifiés dans le protocole d'entente :

- a) Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, une lettre de crédit bancaire irrévocable ou un autre effet de paiement similaire émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les

limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité, et encaissable suite à la demande de la Municipalité à l'institution financière;

- b) Lorsque le titulaire du permis ou du certificat est maître d'œuvre, un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. La Municipalité doit être désignée à titre de bénéficiaire dans ces cautionnements, et;
- c) Un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux (2) années à compter de la réception définitive des travaux.

Article 15. Responsabilité

Lorsque le titulaire du permis ou du certificat est maître d'œuvre, celui-ci doit s'engager à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite. Il doit détenir une assurance responsabilité selon le montant prévu dans l'entente.

Article 16. Cession de rue

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, le titulaire du permis ou du certificat s'engage à céder gratuitement à la Municipalité la ou les rues décrites à l'entente, dans les trente (30) jours de la signature de cette entente, par contrat notarié, ainsi que les servitudes et autres équipements municipaux accessoires et connexes. Un projet d'acte de cession devra être soumis à la Municipalité dans les quinze (15) jours de la signature de l'entente.

Lorsque le titulaire du permis ou du certificat est maître d'œuvre, il doit céder gratuitement à la Municipalité, par acte notarié, selon les spécifications prévues à l'entente, la ou les rues visées ainsi que les servitudes et autres équipements municipaux accessoires et connexes du projet, dès que la réception provisoire est acceptée par la Municipalité et que les garanties ont été remises.

Il doit, au même moment, céder à la Municipalité ses droits et intérêts dans les études géotechniques et autres études préparatoires ainsi que dans les plans et devis. De plus, le titulaire du permis ou du certificat doit produire un document certifiant que tous les honoraires et frais liés à ces travaux sont payés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 18. Pénalités et recours

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 400 \$ à 1 000 \$, plus les frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 600 \$ à 2 000 \$, plus les frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$, plus les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Article 19. Signature

Le maire et le directeur général secrétaire-trésorier sont autorisés à signer toute entente avec le titulaire du permis ou du certificat, en conformité avec le présent règlement.

Article 20. Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement remplace à toutes fins que de droit tout règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec celui-ci et qui traite du même objet.

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jonathan V. Boluc
Maire

Félix Nunez
Directeur général
Greffier-trésorier

ADOPTÉE

2022-05-106

**MANDAT FERME RÉAL BOUCHER : COLLECTE DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES AU LAC FORTIN ET COLLECTE DES
OBJETS MONSTRES**

ATTENDU la soumission présentée par madame Fernande J. Boucher (Ferme Réal Boucher) à la séance du Conseil du 2 avril 2002, pour la cueillette des déchets domestiques au Lac Fortin ;

ATTENDU que ladite soumission fut acceptée par la municipalité ;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que la municipalité mandate Ferme Réal Boucher, représentée par madame Fernande J. Boucher, pour la cueillette des déchets domestiques au Lac Fortin. Les conditions de l'entente sont les suivantes :

- La cueillette des déchets domestiques sera faite au Lac Fortin, dans les chemins privés des chalets du lac Fortin et les chalets situés sur le 3^e rang Sud, pour la période estivale du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022.
- La cueillette des ordures comprend les vidanges domestiques ordinaires dans des sacs à vidange, les branches (coupées en bouts de 2 pieds et attachées), le gazon dans des sacs à vidange, les feuilles dans des sacs à vidange et tout ce qui est végétal dans des sacs à vidange. Elle ne comprend donc pas des vidanges laissées en vrac en dehors des sacs à vidange.
- La présente entente couvre la cueillette des vidanges ainsi que le transport jusqu'au site d'enfouissement à Frampton, le tout à chaque lundi. L'enfouissement des vidanges est cependant à la charge de la municipalité.
- Le prix est de 10 000,00 \$, T.P.S. et T.V.Q. exclues, payable comme suit : la demie à la signature du contrat et le solde à la fin du présent contrat.
- La collecte des objets monstres sera le 22 août 2022 et seuls les résidents du Lac Fortin et du Lac aux cygnes sont desservis pour ce service.
- Le prix pour la collecte des objets monstres sera de 300\$ taxes exclues.
- Fernande J. Boucher doit fournir une preuve d'assurance responsabilité à la municipalité de 2 000 000.00 \$ qui sera à la satisfaction de la municipalité.
- Le ramassage des vidanges se fera dans tous les chemins privés du Lac Fortin et chalets du 3^e rang Sud qui sont actuellement non desservis par la municipalité.
- Les vidanges devront être cueillies entre 5h00 et 12h00 (midi).

La municipalité ne sera aucunement responsable de tous les problèmes reliés au ramassage des vidanges.

ADOPTÉE

2022-05-107

AIDE FINANCIÈRE : PROJET JEUNESSE TRAVAIL

ATTENDU que le Projet Jeunesse Travail vise à procurer du travail aux adolescents de la municipalité, ce qui leur permet d'occuper leur temps de façon utile et stimulante tout en leur fournissant des outils pour devenir responsables et autonomes;

ATTENDU la demande d'aide financière présentée par le
Projet Jeunesse Travail pour l'année 2022;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
d'appuyer le Projet Jeunesse Travail pour l'année 2022 pour
un montant de 2\$ per capita.

ADOPTÉE

2022-05-108

**ABROGER RÉSOLUTION 2022-04-083 : VENTE D'UNE
PARTIE DE TERRAIN AU 85 3^E RANG SUD**

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
d'abroger la résolution 2022-04-083 : Vente d'une partie de
terrain au 85 3^e rang Sud.

ADOPTÉE

2022-05-109

**FESTIDÉMOL ST-VICTOR – DEMANDE DE POMPIERS
LORS DU DERBY DE DÉMOLITION**

ATTENDU la demande de Festidémol Saint-Victor,
représenté par son Président Monsieur Dany Rodrigue,
pour avoir les Pompiers pour un derby de démolition qui
aura lieu au 231 rue Saint-Joseph à Saint-Victor, le 23
juillet 2022.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que le Conseil Municipal autorise les Pompiers
de Saint-Victor à assurer le bon fonctionnement durant la
journée du 23 juillet 2022, lors du Festidémol Saint-
Victor. Toutes les dépenses encourues devront être
payées par le Festidémol Saint-Victor, représenté par
Monsieur Dany Rodrigue soit l'essence, le salaire des
pompiers ainsi que les repas de la journée.

Cette résolution sera transmise à la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

2022-05-110

**ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE
PROCHAINE GÉNÉRATION**

ATTENDU QUE le service 9-1-1 de prochaine génération
(au sens défini ci-dessous) remplace le service 9-1-1 évolué
(« 9- 1-1 E ») et qu'il est fondé sur des technologies de
protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-
1-1 natifs IP de bout en bout;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a établi, dans
la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système

9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la « norme i3 de NENA »);

ATTENDU QUE, en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les « ESLT ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;

ATTENDU QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (« PESLT »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;

Proposé par madame Dany Plante

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le maire, monsieur Jonathan V. Bolduc ainsi que le directeur général, monsieur Félix Nunez, signe l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération.

ADOPTÉE

2022-05-111

DÉROGATION MINEURE 155 RUE COMMERCIALE

ATTENDU que Monsieur Denis Métivier est propriétaire du 155, rue Commerciale

ATTENDU que le propriétaire est en processus de vendre sa propriété et veut conserver une partie de son lot vacant pour y construire éventuellement une résidence

ATTENDU que la profondeur d'un des deux lots projetés est de 24,45 mètres alors que la norme prévoit 27 mètres

ATTENDU que la création d'un nouveau lot permettra la construction d'une nouvelle résidence et ainsi densifier le secteur

ATTENDU que la profondeur du lot voisin est 24,38 mètres et qu'une maison y est construite

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'octroyer la dérogation mineure pour le 155 rue Commerciale.

ADOPTÉE

2022-05-112

**PROJET DE RÉSOLUTION CONJOINTE : RÉFECTION PAR
MTQ**

ATTENDU QUE la route connectant Saint-Victor, Saint-Jules et Tring-Jonction prenant le nom de Rang des Fonds / Route St-Jules / Route St-Charles:

- Cette artère relie les Routes 108 et 112, connectant les municipalités de Saint-Victor, Saint-Jules et Tring-Jonction ;
- De nombreuses entreprises dépendent de ce lien névralgique, qu'elles y soient situées directement ou sur ses tributaires (Rangs St-Bruno, Ste-Caroline, etc.) et de domaines aussi variés que l'agriculture, l'alimentaire ou les équipements motorisés, le tout générant un trafic lourd ;
- Le site touristique Village Aventuria de Saint-Jules est en constante croissance, et des événements d'envergure tel que les Festivités Western de Saint-Victor attirent tous deux des visiteurs empruntant cette route ;
- Au cours des années à venir, la relance de l'ancien site minier de Carey Canada, à Tring-Jonction, générera une convergence d'entrepreneurs et de travailleurs de notre secteur ;

Proposé par madame Patricia Bolduc

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil d'autoriser officiellement la demande au ministère des Transports du Québec d'apporter des investissements à la route connectant Saint-Victor, Saint-Jules et Tring-Jonction, dont il est responsable, afin de :

- Améliorer l'état général de la route ;
- Considérer le réaménagement de la courbe où se trouve l'intersection avec le Rang Ste-Caroline pour la rendre moins prononcée et d'y inclure des voies d'évitement ;
- Reconstruire les glissières de sécurité aux endroits le nécessitant, notamment en bordure de la rivière Le Bras St-Victor.

Et que pour se faire, que le MTQ ajoute ce projet à la programmation des travaux du réseau routier de Chaudière-Appalaches.

ADOPTÉE

2022-05-113

LES COMPTES

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter les comptes du mois de février.

Michael Grenier	52,17 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	1 087,50 \$
Téléphone St-Victor	549,69 \$

Telus Mobilité	99,03 \$
Energir	2 242,18 \$
Association des directeurs municipaux	458,75 \$
Garage Bizier	398,73 \$
Hydro Québec	805,67 \$
Beauce Télécom	170,11 \$
Pamela Doyon	1 060,00 \$
Visa Desjardins (mars 2022)	2 421,22 \$
Purolator	131,63 \$
Dany Plante	72,00 \$
Francis Fecteau	72,00 \$
Patricia Bolduc	72,00 \$
Nancy Lagueux	718,60 \$
Amilia	422,40 \$
Techni Consultant	9 311,54 \$
Uni Slect Canada	157,80 \$
CAUCA	1 323,53 \$
Cordonnerie Bureau	735,84 \$
SP Médical	106,27 \$
Pegaze	34,49 \$
Marc-André Paré, Consultant	574,88 \$
Energies Sonic	7 963,43 \$
Usinage Xpress	28,74 \$
Magasin Coop	135,87 \$
Trans Continental Distribution	362,57 \$
Eclaireur Progrès	863,19 \$
Eurofins Environex	2 740,43 \$
Morency Avocats	6 237,39 \$
St-Georges Transmission	1 591,80 \$
Equipements indencies CMP Mayer	5 857,69 \$
Centre du Camion Amiante	766,45 \$
Pneus Beaucerons	46,94 \$
Garage Gilles Roy	96,27 \$
Boutique Carly	289,72 \$
Blanchette Vachon	7 260,67 \$
Gaétan Bolduc et Ass.	21 271,06 \$
M.R.C. Robert-Cliche	35 003,08 \$
Les Tontes J.F.	344,93 \$
Centre de peinture Pierre Tanguay	178,08 \$
Atelier d'usinage Louis Bernard	3 418,74 \$
Signalisation Lévis	211,04 \$
Equipement de bureau Demers	342,72 \$
Hercule Fortin Inc.	214,39 \$
Services Sanitaires DF	97,73 \$
Messer	161,08 \$
Réseau Biblio CNCA	61,80 \$
PJB Industries	2 878,40 \$
J.U. Houle	867,72 \$
Distribution Daki	833,32 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	21 845,51 \$
Pharmacie R. Cliche et J.C. Aubry	592,80 \$
Ville de Beauceville	423,14 \$
Gingras Électrique	1 062,85 \$
Gravure Faro Trophée	252,03 \$
Areo Feu	25 797,40 \$
Service de Loisirs et tourisme	393,07 \$

Solutions GA	40,24 \$
Extincteur de Beauce	246,47 \$
TOTAL	173 856,79 \$

ADOPTÉE

2022-05-114

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par madame Nancy Lessard,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Félix Nunez
Directeur général
Greffier-trésorier